



Traité Békhorot

Michna 4 - Chapitre 5

הֵיָה בְּכוֹר רוֹדֵפוֹ,
וּבְעֵטוֹ וְעֶשֶׂה בּוֹ מוֹם,
הֵיָה זֶה יִשְׁחַט עָלָיו.
כָּל הַמוֹמִין הָרֹאִיִּין לְבוֹא בְּיַד אָדָם,
רוֹעִים יִשְׂרָאֵל נֶאֱמָנִים,
וְרוֹעִים כְּהֲנִים אֵינָן נֶאֱמָנִים.
בֶּן שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר:
נֶאֱמָן הוּא עַל שֵׁל חֵבְרוֹ,
וְאִינוֹ נֶאֱמָן עַל שֵׁל עֶצְמוֹ.
רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:
הַחֲשׂוֹד עַל דָּבָר,
לֹא דָנוּ,
וְלֹא מְעִידוֹ:

[Si l'offrande du]premier-né le poursuivait, et qu'il ait donné un coup de pied[à l'animal]et lui ait causé un défaut, il pourra[l'abattre]à[cause de]ce[défaut. En ce qui concerne]tous les défauts susceptibles d'être provoqués par une personne, les bergers israélites sont considérés comme crédibles[pour témoigner que les défauts n'ont pas été causés intentionnellement. Mais]les Kohanim-bergers ne sont pas considérés comme crédibles,[car ils sont les bénéficiaires si le premier-né a un défaut]. RabbanChimon ben Gamliel dit :[Un Kohen est]réputé crédible[pour témoigner]sur[le premier-né]d'un autre, mais n'est pas jugé crédible[pour témoigner]sur[le premier-né qui]lui appartient. Rabbi Meïr dit :[Un Kohen]qui est soupçonné d'[avoir causé un défaut]ne peut ni juger ni témoigner[dans les cas impliquant cette affaire, même au nom d'un autre].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions